

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 5 Mars 2026

Arrêté de Permission de voirie
pour la réalisation de travaux
Route de Toulouse

2026 / page 16

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la demande en date du 5 Mars 2026 par laquelle Monsieur Bousquel, entrepreneur à Puylaurens sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur la voie publique (trottoir) en limite de voirie Route de Toulouse, en face le numéro 316,

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1 – Monsieur Bousquel Nicolas est autorisé à procéder à des travaux sur la toiture de Mme SOLANS Myriam sur le trottoir de la route de Toulouse, en face le 316.

Article 2 - La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :
- mise en place d'un échafaudage (empiètement 1M x 12M) sur le trottoir pour la période du 5 et 6 Mars 2026 et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 - Les aménagements ne devront pas faire obstacle au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 - Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 05 Mars 2026 et devront être achevés impérativement avant le 06 Mars 2026, 19H. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public.

Article 6 -La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bousquel Nicolas.

Ampliation sera transmise au service des Routes du département.

Le Maire



Alain VEUILLET